

Patronymes et matronymes ou le mythe de la liberté et de l'égalité des sexes

Autor(en): **Nusslé, Eric**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Familienforschung Schweiz : Jahrbuch = Généalogie suisse : annuaire = Genealogia svizzera : annuario**

Band (Jahr): - **(2001)**

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-697597>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Patronymes et matronymes ou le mythe de la liberté et de l'égalité des sexes

Eric Nusslé

Résumé

Les Chambres ont fait preuve de discernement, le 22 juin dernier, en refusant une loi qui aurait sacrifié, au nom de la liberté et de l'égalité des sexes, près de 800 ans d'évolution sociale. Le Conseil des Etats a en effet balayé, par 25 voix contre 16, de même que le Conseil National, par 97 voix contre 77, le projet d'introduction du nom de famille «à la carte».

Zusammenfassung

Die Kammern haben ein kluges Urteilsvermögen bewiesen, als sie am 22. Juni 2001 den Antrag zu einem neuen Gesetz verwarfen. Es hätte im Namen der Freiheit und Gleichheit eine Einrichtung opfern wollen, die sich in nahezu 800 Jahren sozialer Entwicklung bewährt hat. Der Ständerat hat mit 25:16 und der Nationalrat mit 97:77 Stimmen den Vorstoss abgelehnt, wonach der Familienname und der Heimatort ehelicher Kinder eben so gut nach der Mutter wie nach dem Vater gewählt werden dürften. Das neue Recht hätte in Zukunft genealogische Forschungsarbeiten wesentlich behindert und erschwert.

Les robustes chasseurs-cueilleurs du néolithique ont définitivement disparu. A l'heure de la télématique, le mental a pris le pas sur le physique et il se pourrait même que le sexe fort ait changé de camp sans même que l'on ne s'en aperçoive! Cela ne veut pourtant pas dire que tout est devenu possible au nom de la liberté et de l'égalité des sexes. Tout l'intérêt réside précisément dans la diffé-

rence et, jusqu'à plus ample informé, les femmes continueront à mettre les enfants au monde. Il a fallu pourtant attendre le douzième siècle pour qu'apparaissent les patronymes, surnoms se transmettant de père en fils, et près de cinq siècles encore pour que la règle se généralise.

Lorsque deux personnes de sexe différent s'unissaient devant les autorités religieuses, puis civiles pour fonder une famille, il allait de soi que l'épouse porterait l'enfant à venir. Le père, biologique, putatif ou adoptif, en reconnaissant ou en adoptant l'enfant, lui transmettait le patronyme ou nom de famille, scellant ainsi son appartenance à une lignée. En Suisse, on avait conservé du droit romain la notion de commune d'origine, véritable fil rouge permettant de remonter sa lignée, de génération en génération, jusqu'au premier ancêtre dont le surnom s'était fixé et avait été transmis à sa descendance. C'était là la règle mais, comme toute règle qui se respecte, elle pouvait souffrir d'un certain nombre d'exceptions. Ainsi, par exemple, le système matrilocal permettait de bénéficier du patronyme et du patrimoine de son beau-père lorsque celui-ci n'avait pas d'héritier mâle, de changer de nom lorsque celui-ci prêtait à confusion, à dérision ou devenait imprononçable lors d'immigration. Il existe encore d'autres raisons valables de changer de nom de famille. Cela ne se passe en principe qu'une seule fois pour une même lignée et donne alors naissance à une nouvelle branche à la souche originelle, solution qui semblait, récemment encore, répondre à chaque situation suffisamment problématique pour vouloir entreprendre une démarche officielle.

Les surnoms à l'origine des noms de famille pouvaient dériver du nom de baptême, surtout par suffixation (Girard: Girardier, Girardet, etc.); d'un métier ou d'une fonction (Tisserand: Tissières, Tissot ou Mayor, Banderet, etc.); d'une localité ou d'une province (Zurcher, Lallemand, Allemann...); d'un lieu-dit (Dubied, Dufour, Dupont...); d'un arbre ou d'un végétal (Biollaz, Biolay, Desbiolles...); d'un animal (Perdrix: Perdissat ou Lièvre: Leyvraz...); d'un qualificatif (Blanc, Blanchet, Blanchard, Blanchoud...); d'un outil (Vioget = faucille ou Viret = tourniquet ou encore Waridel = dévidoir); d'un sobriquet, aimable ou cruel (Sautebin, Prenleloup, Beausire...) ou encore d'une fête, d'un mois, d'un vent (Noël, Challande, Janvier, Bise...). Les enfants trouvés sont également à l'origine de patronymes évocateurs du lieu, du

jour, ou des circonstances de leur abandon. Il est arrivé aussi que la fonction supplante le patronyme ; ainsi, les Mayor d'Oron-le-Châtel se nommaient précédemment Buloz, patronyme issu d'un toponyme, remplacé par la fonction familiale auprès des seigneurs du lieu. Chaque année des patronymes disparaissent et sont remplacés par d'autres, par extinction, traduction, adaptation ou création.

Le patronyme, signe d'un paternalisme inacceptable pour les féministes orthodoxes, présente néanmoins une certaine souplesse. Ainsi, avec le nouveau droit en vigueur depuis 1988, l'épouse peut conserver son nom qui vient s'ajouter à celui de son époux, voire le supplanter. Il ne fera pas souche pour autant, sauf si elle choisit d'être mère célibataire. Ce n'est toutefois là pas toujours un libre choix et, si la mère célibataire transmet en principe son nom à sa descendance, il existe des dispositions particulières permettant aux enfants nés hors mariage de porter le nom du père lorsque les parents vivent en ménage commun ou lorsque la mère se (re)marie. L'introduction du matronyme, solution sans doute plus fiable d'un point de vue strictement génétique, ne semble toutefois pas être, pour l'instant, une hypothèse raisonnable...

Le nom de famille ne pose pas uniquement un problème technique, biologique ou sociologique. Sa composante psychologique n'est pas négligeable. Le nom de famille et le(s) prénom(s) permettent de définir l'identité d'un individu et son appartenance à une lignée et à une origine. Il est d'autant plus important, à une époque où tout est basé sur le court terme, de pouvoir se référer à ceux qui nous ont précédé. Si l'on ne sait pas très bien où l'on va, il est peut-être utile de connaître d'où l'on vient... Le choix aléatoire du nom de famille à chaque génération briserait cette référence au passé et réduirait encore la cellule familiale en supprimant toute notion de parenté en-dehors de la filiation directe entre personnes vivantes. S'il faut avoir recours à la psychogénéalogie pour retrouver nos repères, ne compliquons pas les choses en créant des problèmes là où il n'y en a pas. N'anéantissons pas, par une simple décision politique, une règle qui a mis un demi-millénaire pour se définir. La liberté et l'égalité des sexes ne sont pas des sujets à traiter à la légère et les générations futures nous seront peut-être reconnaissantes d'avoir pris le temps de la réflexion.

